

Québec, le 2 septembre 2016

N/Réf. : 7212-2015-11575

Objet : Demande d'accès

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès reçue par courriel au Bureau de la responsable de l'accès aux documents et protection des renseignements personnels le 25 mai 2015. Votre demande visait à obtenir les renseignements ou les documents identifiés comme suit :

- « • *Copies de toutes les demandes de remboursement ayant trait à des médicaments et agents anesthésiques de mai 2011 jusqu'à aujourd'hui.*
- *Copies de toutes les réponses de la RAMQ à ces demandes de remboursement.*
- *Copies de toutes les demandes de révision de ces réponses.*
- *Copies de toutes les réponses de la RAMQ à ces demandes de révision.*
- *Copies de toutes les contestations au Tribunal administratif du Québec de ces réponses aux demandes de révision».» (sic)*

Le 18 juin 2015, nos procureurs s'adressaient à la Commission d'accès à l'information afin d'obtenir, en vertu de l'article 137.1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « Loi sur l'accès »), l'autorisation de ne pas tenir compte de votre demande pour la raison que celle-ci nous apparaissait abusive.

Le 23 juin 2016, vous avez consenti, par l'entremise de votre avocat, M^e Verbauwhede, à modifier le libellé de votre demande d'accès initiale afin qu'elle se lise dorénavant ainsi :

- «• *Copies de 150 demandes de remboursement ayant trait à des médicaments et agents anesthésiques reçues à la RAMQ au courant de l'année 2015;*
- *Copies de toutes les réponses de la RAMQ à ces demandes de remboursement;*
- *Copies de toutes les demandes de révision de ces réponses;*

- Copies de toutes les réponses de la RAMQ à ces demandes de révision;
- Copies de toutes les contestations au Tribunal administratif du Québec de ces réponses aux demandes de révision. »

Cette nouvelle demande devait être traitée de manière à ce que notre décision à ce sujet soit rendue avant le 6 septembre 2016. En contrepartie, la Régie se désistait de sa demande faite à la Commission d'accès à l'information le 18 juin 2015.

Rappelons qu'il a également été convenu que vous ne transmettriez aucune nouvelle demande d'accès concernant, en tout ou en partie, les documents visés à votre demande originale du 25 mai 2015.

Décision

La Régie donne suite à votre demande telle que reformulée le 23 juin 2016. Toutefois, veuillez noter que les informations qui vous seront communiquées le seront en tenant compte des dispositions légales applicables.

Comme tout organisme public québécois, la Régie doit se conformer à la Loi sur l'accès. Nous attirons plus particulièrement votre attention aux articles 52, 53 et 59 de cette loi (dont vous trouverez copie ci-joint) qui nous empêchent de vous dévoiler des renseignements personnels sur un tiers sans son consentement.

De plus, la *Loi sur l'assurance maladie* (RLRQ, c. A-29) contient un régime particulier de confidentialité à l'égard de certains renseignements détenus par la Régie. Ce régime est plus restrictif que celui de la Loi sur l'accès, en ce sens que la communication de certains renseignements est limitée par cette loi. Nous attirons votre attention plus particulièrement aux articles 63 et 64 de cette loi (dont vous trouverez copie ci-joint). Par contre, malgré l'application de ces articles, le premier alinéa de l'article 67 de la *Loi sur l'assurance maladie* permet de révéler, pour des fins statistiques, ces mêmes renseignements pourvu qu'il ne soit pas possible de les relier à une personne particulière.

C'est dans le respect de ces dispositions que la Régie vous communiquera les renseignements concernant le traitement de 150 demandes de remboursement ayant trait à des médicaments et agents anesthésiques reçues à la Régie au courant de l'année 2015 desquelles auront été masqués l'ensemble des renseignements suivants :

- toutes les informations à ces dossiers de réclamations ne concernant pas directement le remboursement de frais en lien avec des médicaments ou des agents anesthésiques (par exemple, autre type de frais);
- la date de la facturation des frais réclamés;
- toutes les informations à ces dossiers qui auraient pu vous permettre d'identifier le demandeur s'adressant à la Régie pour réclamer ces frais (par exemple, nom, adresse, sexe, manière de paiement, calligraphie, etc.);
- toutes les informations à ces dossiers qui auraient pu vous permettre d'identifier le professionnel de la santé ou la clinique ayant réclamé ces frais (par exemple, nom du médecin, nom de la clinique, etc.).

Nous vous précisons que les 150 dossiers retenus ont été sélectionnés, tel qu'il avait été convenu avec vous le 23 juin 2016, systématiquement en fonction de l'ordre des numéros d'assurance maladie des personnes ayant soumis des demandes de remboursement en 2015.

Frais exigibles

Suivant l'article 85 de la Loi sur l'accès (copie de l'article concerné ci-joint), la Régie peut exiger des frais pour la transcription, la reproduction et la transmission de renseignements.

Ainsi, avant de vous transmettre une copie des renseignements faisant l'objet de votre demande, des frais de 229,95 \$ sont exigés pour la reproduction conformément au *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, r. 1.1). Les documents qui vous seront transmis en réponse à votre demande totalisent 625 pages à reproduire. Sur réception du montant précité à l'adresse suivante, nous procéderons à la reproduction et nous vous ferons parvenir la copie des renseignements.

Régie de l'assurance maladie du Québec
Bureau de la responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels
1125, Grande Allée Ouest, 8^e étage
Québec (Québec) G1S 1E7

Si vous préférez consulter les renseignements sur place pendant les heures de travail, veuillez nous en informer dans les 30 jours suivants la date de la présente décision.

Recours

Conformément à l'article 101 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours qui suivent la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents et
protection des renseignements personnels,

Original signé par

M^e Naomi Ayotte

FJ/sb

p. j. (3 pages)

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante:

QUÉBEC
575, rue Saint-Amable, bureau 1.10
Québec (Québec)
G1R 2G4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL
500, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 18.200
Montréal (Québec)
H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170

Téléphone sans frais pour les deux bureaux : 1 888 528-7741
Courrier électronique : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29)

63. Les membres, les fonctionnaires et les employés de la Régie, de même que les membres et les employés d'un comité de révision constitué en vertu de l'article 41 et d'un conseil d'arbitrage visé à l'article 54 ne doivent pas révéler, autrement que suivant l'article 283 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), un renseignement obtenu pour l'exécution de la présente loi.

Toutefois, une personne visée au premier alinéa peut, en vue de prévenir un acte de violence, dont un suicide, communiquer un renseignement dans les conditions prévues aux articles 59.1 et 60.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).

64. La personne qui a fourni ou reçu un service assuré par la Régie, de même que son avocat ou ses représentants dûment autorisés par elle ou agissant pour elle en vertu de la loi, a droit d'accès aux seuls renseignements suivants, malgré l'article 83 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1):

- a) la date à laquelle ce service a été fourni;
- b) le nom et l'adresse de la personne qui a fourni ce service;
- c) les sommes payées par la Régie pour ce service et le nom des personnes à qui elles ont été payées.

67. L'article 63 n'interdit pas de révéler, pour fins de statistiques, des renseignements obtenus pour l'exécution de la présente loi, pourvu qu'il ne soit pas possible de les relier à une personne particulière.

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1)

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

85. L'accès d'une personne à un renseignement personnel la concernant est gratuit.

Toutefois, des frais n'excédant pas le coût de la transcription, de la reproduction et de la transmission du renseignement peuvent être exigés du requérant.

Le montant et les modalités de paiement de ces frais sont prescrits par règlement du gouvernement; ce règlement peut prévoir les cas où une personne est exemptée du paiement et il tient compte de la politique établie en vertu de l'article 26.5 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1).

L'organisme public qui entend exiger des frais en vertu du présent article doit informer le requérant du montant approximatif qui lui sera chargé, avant de procéder à la transcription, la reproduction ou la transmission du document.